

Arrêté n° **E - - - 0 1 1 9** MEN

du **29 NOV. 2006**

portant création du Fonds d'Aide aux Etablissements Scolaires (FAES).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

- Vu la Loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 2004-564 du 07 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- Vu le décret n° 2006-307 du 10 septembre 2006 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 0093 du 10 octobre 2006 portant institution de frais d'inscription dans les établissements publics et privés d'enseignement secondaire général ;
- Vu l'arrêté n° 0097 portant création du Fonds du Fonds d'Aide aux Etablissements Scolaires ;

ARRÊTÉ

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère de l'Éducation Nationale un fonds dénommé « Fonds d'Aide aux Etablissements Scolaires », en abrégé FAES.

Article 2 :

Le Fonds d'Aide aux Etablissements Scolaires est destiné à faciliter, par ses concours, les interventions urgentes et les activités de rentrée scolaire au profit des établissements de l'enseignement secondaire général, à l'exclusion de toute rémunération d'agents de l'État.

Article 3 :

Pour les Centres d'Animation et de Formation Pédagogique (CAFOP), les Centres Nationaux de Para et Télé Enseignement (CNPTE), les lycées et collèges, les ressources financières du FAES sont constituées des contributions des élèves à raison de 1 000 francs par élève prélevés sur les frais d'inscription de ce dernier.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT ET GESTION

Article 4 :

Dans chaque établissement, le FAES est administré par le Chef d'établissement assisté par l'Econome ou l'Intendant de l'établissement.

Article 5 :

Le FAES est domicilié dans un compte ouvert dans une institution bancaire décentralisée (COOPEC, La Poste).

Ce compte est revêtu de deux signatures obligatoires pour son fonctionnement : celles du Chef d'établissement et de l'Econome ou l'Intendant de l'établissement.

Article 6 :

Le montant total des contributions des élèves est déposé sur le compte du FAES par l'intendant ou l'Econome de l'établissement au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Une copie du reçu de versement est remise à l'Assistant Administratif et Comptable de la DREN ou à l'Econome de la DDEN.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 :

Un bilan des fonds recueillis par établissement est remis à l'Inspection Générale, au plus tard le 15 décembre de l'année en cours par l'Assistant Administratif et Comptable de la DREN ou l'Econome de la DDEN.

A la fin de l'année scolaire, le Chef d'établissement remet un bilan des dépenses effectuées au Directeur Régional (ou Départemental) de l'Education Nationale avec copie à l'Inspection Générale au plus tard le 31 juillet.

Article 8 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 9 :

Les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Education Nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- MEN/CAB 02
- DC et SR 16
- DREN, DDEN 21
- Tous établissements

Nicéphore KOUASSI

